

STATUTS DE SOCIETES

La Société Anonyme

La société anonyme est une société commerciale à raison de sa forme et quelque soit son objet. Son capital est divisé en actions négociables dont la valeur représentative d'apport en numéraire ou en nature à l'exclusion de tout apport en industrie. Les caractéristiques de la société anonyme au Maroc sont :

- La forme, la durée qui ne peut excéder 99 ans.
- La dénomination, le siège, l'objet et le montant sont déterminés par les statuts.
- Le capital social d'une société anonyme ne peut être inférieur à 3.000.000 Dhs si la société fait publiquement appel à l'épargne et à 300.000 Dhs dans le cas contraire.
- La durée de la société court à dater de son immatriculation au registre du commerce.
- Le nombre minimum d'associés est 5 (Marocains ou étrangers).
- Le nombre de dirigeants est limité à 5 (Marocains ou étrangers).
- Le capital minimum à libérer est de 75.000,00 Dhs.
- Les parts peuvent être nominative ou au porteur.

Source : B.O 4422 du 17/10/96.

La Société à Responsabilité Limitée

La Société à Responsabilité Limitée est constituée par une ou plusieurs personnes lesquelles ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les caractéristiques de la Société à Responsabilité Limitée au Maroc sont :

- Le nombre d'associés varie entre 1 et 5 (marocains ou étrangers)

- Le nombre (s) des Dirigeants est limité à 3 administrateurs (marocains ou étrangers).
- Le capital minimum à libérer est de 100.000,00 Dhs.
- Les parts sont nominatives.
- Le commissaire aux comptes est facultatif.

Source : B.O 4478 du 1/05/1977.

La Société en Nom Collectif

La société en nom collectif est une société que constituent 2 personnes ou plus et qui a pour objet de commercer sous une raison sociale.

Les caractéristiques de la société en nom collectif sont :

Les associés sont solidairement responsables des engagements de la société.

- La responsabilité des associés est illimitée.
- Son nom est une raison sociale (seuls les noms des associés peuvent y apparaître).
- Elle jouit de la personnalité morale.
- Aucun capital minimum n'est exigé.
- La loi ne fixe aucune valeur minimale des parts sociales.

Source : B.O n° 4478 du 1/05/1997.

La société en commandite

Il y a deux types de société en commandite au Maroc :

La société en commandite simple (SCS)

Dans la société en commandite simple, on trouve deux catégories d'associés :

- Les commandités : associés en nom, tenus indéfiniment et solidairement responsables de toutes les dettes sociales.
- Les commanditaires : associés qui ne sont responsables des dettes sociales qu'à concurrence de leurs apports. Le nom des commanditaires ne peut figurer dans la raison sociale. Ils peuvent passer un contrat de travail avec la société et exercer leurs droit de contrôle et de surveillance que leur confrère leur qualité d'associés.

Source : B.O n° 4478 du 1/05/1997

La société en commandite par action (SCA)

Société de capitaux dans lesquelles coexistent deux catégorie d'associés, un ou plusieurs associés, les commandités, responsables indéfiniment sur tous leurs biens, et les associés commanditaires, qui sont seulement tenus dans la limite de leurs apports en numéraire ou en nature.

Caractéristiques :

- La société en commandité est dirigée par un conseil de surveillance composé de 3 membres au moins pris parmi les actionnaires et la participation d'au moins un commandité.
- Le capital est formé des apport des deux catégories d'associés sauf en cas d'apport en industrie et en crédit commercial.
- Aucun capital minimum n'est exigé.
- Le capital doit être intégralement souscrit.
- Les apports en numéraire des commandités ne sont pas soumis à la déclaration notariée de souscription et de versement.
- Le nom de la société doit obligatoirement être celui d'un ou plusieurs associés commandités.

Source : B.O 4478 du 1/05/1977.

Les taxes liées à la création de l'entreprise

Les entreprises qui souhaitent s'établir au Maroc sont assujetties, au moment de la création, aux impôts et taxes suivants :

• Droits d'Enregistrements :

A l'occasion de la constitution ou de l'augmentation du capital d'une société, le droit d'apport à titre pur et simple est fixé à 0,5%. Il est fixé à 2.5% pour les actes écrits formant cession d'actions, de parts sociales non transmissibles selon les formes commerciales, à 5% pour cessions d'actions ou de parts sociales des sociétés immobilières transparentes ou des sociétés à prépondérance immobilières et à 1.000 Dhs pour Prorogation de société. D'autres taux sont appliqués en cas de dissolution de sociétés, donations...

• Droit de Timbre :

Exemption totale pour les actions, parts de fondateurs et obligations émises par les sociétés.

• Taxe Notariale :

C'est une taxe liée aux actes de constitution des sociétés (0,5%), aux actes portant sur liquidation et partage (0,5%), et aux mutations à titre onéreux d'immeubles et de fonds de commerce (1%).

Source : <http://www.artemis.ma/doc/iden/act52.htm>

Les taxes liées à l'importation

• Droits d'importation :

Les quotités du droit d'importation varient selon la nature du produit importé et ont été réduites au nombre de six : 2.5%, 10%, 17.5%, 25%, 32.5%, et 40% et 50%.

Toutefois, les biens d'équipement, matériels, et outillages, ainsi que leurs parties, pièces détachées et accessoires nécessaires à

la promotion et au développement d'un projet d'investissement, sont passibles d'un taux soit 2.5% ou 10% ad-valorem. Ces droits sont calculés sur la valeur en douane de la marchandise.

Source : loi de finance transitoire pour l'année 1996.

• **Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) :**

La TVA s'applique aux opérations de nature industrielle, commerciale, artisanale ou relevant de l'exercice d'une profession libérale accompli au Maroc. Elle s'applique également aux services, matériels et produits importés à l'exception ceux qui bénéficient d'une exonération.

Loi de finance année 2001- B.O n° 4861 Bis du 1er Janvier 2001. Les entreprises qui s'engagent à réaliser un investissement supérieur ou égal à 200 millions de Dh, peuvent bénéficier dans le cadre de convention à conclure avec l'Etat de l'exonération du droit d'importation et de la taxe sur la valeur ajoutée à l'importation des biens d'équipement, matériels et outillages. Cette exonération est accordée aux parties pièces détachées et accessoires importées en même temps que les biens d'équipement, matériel.....auxquels ils sont destinés.

• **Taxes intérieures de consommation :**

Ces taxes frappent certaines catégories de marchandises importées ou produites localement telles que les limonades, les eaux minérales, les vins, les bières, etc. elles sont exprimées soit en pourcentage sur la valeur CIF, soit en dirhams par quantité.

• **Taxe parafiscale à l'importation :**

Cette taxe est instituée sur les marchandises importées. Son taux est de 0.25% sur la valeur CIF. Ne sont pas soumises à cette taxe :

- les importations réalisées sous le bénéfice des régimes économiques en douane.

- les importations de biens d'équipement, matériels et outillages, parties, pièces détachées et accessoires nécessaires à la promotion de l'investissement.
- les marchandises bénéficiant de mesures de franchise ou de suspension totale des droits et taxes à l'importation.
- les importations de marchandises bénéficiant d'exonération totale ou partielle du droit d'importation et des taxes dans le cadre d'accords ou de conventions conclues entre le Maroc et certains pays.

Source : Site de l'Administration des Douanes et impôts indirects:

Les taxes liées au fonctionnement de l'entreprise

• Taxe Urbaine :

Elle est calculée annuellement sur la base de la valeur locative des terrains, des immobilisations en bâtiments et leurs aménagements et des équipements dont dispose l'entreprise. Le taux est de 13,5%.

• Taxe d'Edilité :

La taxe d'édilité est calculée sur la base de la valeur locative normale selon un taux de :

- 10% pour bâtiments situés à l'intérieur des périmètres urbains.
- 6% pour les bâtiments situés dans les zones périphériques des communes urbaines.

- Impôt des Patentes

La taxe proportionnelle (10% de la valeur locative pour les établissements industriels) est la seule exigée lors de l'immatriculation de la patente.

• Impôt Général sur le Revenu : (IGR)

C'est l'impôt prélevé sur les personnes physiques et morales. Il s'applique aux catégories de revenus suivantes : revenus des salaires, autres rémunérations professionnelles, rente foncières, rendements d'actifs et activités agricoles.

- Barèmes progressif et rapide de l'impôt sur le revenu :

Tranches de revenu annuel imposable	Taux de l'impôt	Somme à déduire
Inférieure à 20.000 dirhams	Exonérée	0
de 20.001 à 24.000 dirhams	13%	2.600
de 24.001 à 36.000 dirhams	21%	4.520
de 36.001 à 60.000 dirhams	35%	9.560
Supérieure à 60.000 dirhams	44%	14.960

- Autres taux d'imposition à l'impôt général sur le revenu :

Taux	Champ d'application
10%	- Produits énumérés au 1° du I de l'article 91 (produits des actions, parts sociales et revenus assimilés) - Montant hors taxes des produits énumérés à l'article 19, versés à des personnes ou entreprises n'ayant pas leur domicile au Maroc, énumérés à l'article 19- Profits nets de cession d'actions, ou autre titre de capital ainsi que d'actions ou parts d'OPCVM dont l'actif est investi en permanence, à hauteur de 60% en action. Ces prélèvements sont libératoires de l'IGR
15%	- Profits nets de cession d'actions ou parts d'OPCVM dont l'actif n'est pas constitué d'actions à plus de 60% ou est constitué à plus de 90% d'obligations Ce prélèvement est libératoire de l'IGR
17%	- Rémunérations ou indemnités occasionnelles versés à des enseignants ne faisant pas partie du personnel

permanent des établissements publics ou privés d'enseignement ou de formation professionnelle. Ce prélèvement est libératoire de l'IGR

20%

- Produits énumérés au 2°) du I de l'article 91 (Revenus de placements à revenu fixe (intérêts, lots, primes et autres produits similaires : obligations, bons de caisse et autres titres d'emprunt émis par toute personne morale ou toute personne physique, créances hypothécaires, privilégiées chirographaires et des cautionnements en numéraire, des dépôts à terme, à vue et sur carnet (lorsque les bénéficiaires déclinent leur identité) Ce prélèvement est imputable sur l'IGR avec droit à restitution.- Profits nets sur cessions d'obligations, autres titres de créances ainsi que d'actions et parts d'OPCVM dont l'actif est constitué à plus de 90% d'obligations- Profits immobiliers réalisés ou constatés prévus à l'article 82 (Le montant de l'impôt ne peut être inférieur à 3% du prix de cession) Ces deux derniers prélèvements sont libératoires de l'IGR

30%

- Rémunérations ou indemnités occasionnelles versés à des personnes ne faisant pas partie du personnel permanent de l'entreprise(Ce prélèvement n'est pas libératoire de l'IGR)- Honoraires et rémunérations versés à des médecins non patentables par des cliniques ou assimilés.- Revenus de placements à revenu fixe (intérêts, lots, primes et autres produits similaires, obligations, bons de caisse et autres titres d'emprunt émis par toute personne morale ou toute personne physique, créances hypothécaires, privilégiées chirographaires et des cautionnements en numéraire, des dépôts à terme, à vue et sur carnet, lorsque les bénéficiaires, personnes physiques non assujetties à l'IGR dans la catégorie des revenus professionnels, ne déclinent pas leur identité)Ces deux derniers prélèvements sont libératoires de l'IGR

Source : Article 94 de la loi 17-89

• Impôt sur les Sociétés (IS)

C'est l'impôt principal sur les sociétés au Maroc. Lorsqu'une entreprise commence ses activités, elle doit payer cet impôt au terme de sa première année d'exploitation, ensuite, l'impôt est à régler tous les trimestres. Les taux d'impôt appliqués sont comme suit :

- Taux de droit commun	35%
- Etablissements de Crédit, à l'exclusion des sociétés de crédit-bail	
- Sociétés d'Assurances et de Réassurances- Bank Al Maghrib	39,6%
- Caisse de Dépôt et de Gestion (CDG)	
Imposition forfaitaire :	
Produits bruts servis à des sociétés non résidentes	10%
Produits bruts servis à des sociétés étrangères adjudicataires de marchés ayant opté pour l'imposition forfaitaire	8%

Source: article 14 de la loi 24-86.

• Taxe sur la valeur Ajoutée : (TVA)

La TVA est calculée en fonction d'un taux qui s'échelonne de 7 à 20% de la valeur de chaque transfert ou service fournis imposables. Les articles 13,15 et 16 de la loi 30-85.

Source : Site de la Direction Générale des Impôts.

<http://www.mfie.gov.ma/di/index.htm>

Les entreprises bénéficiant des incitations fiscales et douanières à l'investissement

- Les entreprises nouvellement créées ;
- Les entreprises exportatrices de produits ou de services ;
- Les entreprises installées dans les zones franches d'exportation;
- Les entreprises installées dans les provinces et préfectures prévues par le décret n° 2-98-520 du 30 Juin 1998 ;
- Les banques et sociétés holding implantées sur la place financière offshore de Tanger.

L' exonération des taxes

Au niveau de la TVA

- En faveur des investissements portant sur la construction de cités et campus universitaires afin de favoriser l'hébergement des étudiants.
- Pour les biens d'équipement acquis par les établissements privés d'enseignement ou de formation professionnelle.
- Sur les prêts accordés aux étudiants pour le financement de leurs études.
- Pour les entreprises travaillant avec l'UNESCO pour les ventes de matériels à caractère éducatif et scientifique.
- Sur tous les dons octroyés par les personnes physiques ou morales de nationalité marocaine ou étrangère, à l'Etat, aux collectivités locales, aux établissements publics et aux associations reconnues d'utilité publique s'occupant des conditions sociales et sanitaires des personnes handicapées ou de condition précaire.
- Extension de l'exonération de la TVA, sans droit à déduction, concernant les actes médicaux aux prestations fournies par les cliniques, les maisons de santé, ainsi que les laboratoires d'analyse.
- Exonération de la TVA, avec droit à déduction, des biens

d'équipement, matériels et outillage acquis par le Croissant Rouge Marocain.

- Exonération de la TVA, avec droit à déduction, des médicaments utilisés pour le traitement du SIDA.
- Exonération de la TVA, avec droit à déduction, du transport international, ainsi que des prestations de services y afférentes, à l'instar de ce qui est applicable en droit fiscal comparé, particulièrement les directives de l'Union Européenne.

Au niveau de l'impôt des patentes

Exonération y compris les centimes et décimes additionnels de l'impôt des patentes au titre des créations d'entreprises et des investissements nouveaux pour 5 ans. Toutefois, cette exonération ne s'applique pas aux établissements stables des sociétés et entreprises n'ayant pas leur siège au Maroc, attributaires de marchés de travaux, de fournitures ou de services, aux établissements de crédit, Banque Al Maghreb et la C.D.G, aux établissements d'assurances et aux agences immobilières.

Au niveau de la taxe urbaine

Sont exonérés de la taxe urbaine les constructions nouvelles, les additions de construction ainsi que les appareils faisant partie intégrante des établissements de production de biens ou de services, et ce , pendant une période de cinq années suivant celle de leur achèvement ou de leur installation.

Sont exclus de cette exonération les établissements, entreprises et agences fixés par la loi-cadre du 8 novembre 1995 dénommée charte de l'investissement, à l'exclusion des entreprises de crédit bail en ce qui concerne les équipements qu'elles acquièrent pour le compte de leurs clients.

Au niveau de la Taxe sur les profits immobiliers :

En vue d'encourager la construction de logement sociaux, est exonéré de la taxe sur les profits immobiliers, le profit réalisé par les personnes physiques à l'occasion de la première cession de

locaux à usage d'habitation, sous réserve que la cession n'ait pas un caractère spéculatif et que le logement présente un caractère sociale.

Au niveau des droits d'enregistrement :

- Exonération des actes d'acquisition de terrains nus destinés à la réalisation d'un projet d'investissement.
- Exonération du droit des mutations des acquisitions de terrains destinés à la construction d'immeubles à usage exclusivement professionnel par les sociétés de leasing.

Les marchandises exclues des régimes économiques en douane :

La liste suivante comprend les marchandises exclues des régimes économiques en douane :

- Les animaux et les marchandises en provenance de pays contaminés dans les conditions prévues par la législation sur la police sanitaire, vétérinaire et phytosanitaires.
- Les stupéfiants et les substances psychotropes.
- Les armes de guerre, pièces d'armes et munitions de guerre à l'exception de ceux dessinés à l'armée.
- Les écrits, imprimés, dessins, affiches, gravures, peintures, photographies, clichés, matrices, reproduction/ pornographique et tous les objets de nature à troubler l'ordre publique.
- Les produits naturels ou fabriqué portant soit sur eux- même, soit des emballages, une marque de fabrique ou de commerce, un nom, un signe, une étiquette ou un motif décoratif comportant une reproduction de l'effigie de S.M le Roi, de celle d'un membre de la famille royale, de décorations, armoires et emblèmes nationaux ou de nature à faire croire à l'origine marocaine desdits produits lorsqu'ils sont étrangers.

Source : www.douane.gov.ma/rdii/pdf/t4ch01s02.pdf

Le dédouanement des marchandises

Les procédures de dédouanement des marchandises diffèrent en fonction de la nature de l'opération commerciale, du régime douanier et des autres considérations liées à la nature spécifique de chaque marchandise.

Régime douanier applicable aux marchandises :

Aux termes de l'article 21 de la loi n°19-94, les marchandises entrant en Z.F.E. ou en sortant ainsi que celles y obtenues ou y séjournant, sont exonérées de tout droits, taxes ou surtaxes frappant l'importation, la circulation, la consommation, la production ou l'exportation.

Par ailleurs, l'article 22 de cette même loi précise que les marchandises entrant en Z.F.E. à partir du territoire assujéti sont considérées comme exportées dudit territoire. De même, les marchandises entrant dans le territoire assujéti en provenance de ces zones sont considérées comme importées ; la valeur des intrants d'origine marocaine éventuellement incorporés dans ces marchandises étant déduite de la valeur taxable de celles-ci.

En outre, il y a lieu de noter que les dispositions des articles 214, 215 et 216 du code des douanes et impôts indirects, relatives à la circulation et la détention des marchandises dans la zone maritime du rayon des douanes sont applicables (article 22, dernier alinéa, de la loi n°19-94).

Enfin, il est signalé qu'à la demande des investisseurs installés dans les Z.F.E. et conformément aux dispositions de l'article 24 de la loi n°19-94, des certificats d'origine, attestés par l'administration des douanes et impôts indirects, peuvent être obtenus pour les marchandises placées ou obtenues dans lesdites zones. Bien entendu, ces certificats d'origine sont visés par cette administration après contrôle effectif du respect des règles d'origine établies en la matière ; la délivrance desdits certificats s'effectuant en conformité avec les dispositions législatives, réglementaires et conventionnelles en vigueur.

Le processus de dédouanement est entamé dès le dépôt de la

déclaration et des documents annexés. Le dédouanement des marchandises tant à l'importation qu'à l'exportation peut s'effectuer dans les bureaux de douane implantés dans les postes frontières, terrestres, maritimes ou aériens.

La douane :

L'administration des douanes et des impôts indirects permet à l'investisseur de remplir des formulaires électroniques pour faciliter le processus de dédouanement. Les informations saisies permettent à cette administration de statuer sa demande et d'entamer les procédures nécessaires pour le dédouanement.

Source : www.douane.gov.ma

Les comptes bancaires ouverts aux investisseurs étrangers

Différents comptes peuvent être ouverts aux étrangers :

- ***Comptes en devise et comptes étrangers en dirhams convertibles :***

Ces comptes sont ouverts, sans autorisation de l'Office des changes, au nom de personnes physique ou morale de nationalité étrangères résidentes ou non résidentes.

- ***Compte convertible à terme :***

Ce sont des comptes, ouverts sans autorisation de l'Office des Changes, destinés à recevoir les fonds appartenant à des personnes physiques ou morales étrangères non résidentes et qui ne bénéficient pas de la garantie de transfert.

- ***Compte « Spécial » :***

Le compte spécial peut être ouvert aux personnes physiques ou morales étrangères non résidentes pour le besoin de leur activité temporaire au Maroc.

- ***Compte d'escale :***

C'est un relevé qui permet aux navires étrangers de comptabiliser les recettes et les dépenses d'escale sans l'autorisation de l'Office des Changes.

Source : www.mfie.gov.ma

Les zones franches

Le Maroc dispose d'une zone franche dans le port de Tanger. Dans cette zone, les marchandises originaires des pays étrangers sont affranchies à leur entrée, pendant leur séjour et à leur sortie pour réexportation de tous droits, taxes ou surtaxes frappant l'importation, la circulation, la consommation, la production ou l'exportation .

Les opérations effectuées à l'intérieur de la zone franche ainsi que les bénéfices ou gains réalisés sont exonérés de tout impôt.

Les opérations de commerce et de courtage international, réalisées dans la Zone Franche de Tanger, ne sont soumises ni à la réglementation douanière ni à la réglementation fiscale ni à la réglementation des changes.

Les contribuables résidents ou ayant leur siège dans la Wilaya de Tanger bénéficient actuellement d'une réduction de 50% de l'impôt sur les bénéfices (I.S ou I.G.R), de l'impôt des patentes et de la taxe Urbaine.

En cas d'implantation en zone franche d'exportation l'investisseur bénéficie des avantages suivants :

Mesures concernées	Avantages à accorder
Droits de douanes	Exonération total des droits de douanes
TVA	Exonération
Impôts sur les sociétés	Exonération pour les 5 premières années et 8,75% pour les 10 années suivantes
Impôt général sur les revenus	Exonération pour les 5 premières années, et abattement de 80% pour les 10

	années suivantes
Taxe urbaine	Exonération pour les 15 premières années
PSN	Exonération
Taxe sur les produits des actions, des parts sociales et revenus assimilés	· Exonération pour les non-résidents. · 7,5% pour les résidents
Régime de change	Libre
Droit d'enregistrement et de timbre	Exonération

Source : loi n° 19-94 relative aux zones franches d'exportation .

Les zones industrielles Marocaines

En matière de zones industrielles, le Maroc dispose de terrains industriels équipés et opérationnels dans les principales villes du Royaume. A cet effet, un effort important a été déployé par les pouvoirs publics, ce qui a permis de couvrir l'ensemble du territoire de zones industrielles.

Actuellement, 46 zones industrielles couvrent le Maroc dont 25 (1080 hectares, soit 3270 lots) sont aménagées et 21 autres sont en cours d'aménagement sur une superficie de 1113 ha répartis sur 3974 lots.

Un nouveau programme d'aménagement de sites industriels est en cours de réalisation pour répondre à toutes les demandes d'implantation d'unités industrielles. Les zones dont l'équipement est terminé sont : Dar Bouazza, Nouaceur aéroport et Ouled Saleh (Wilaya du Grand Casablanca), Kénitra-Bir Rami et Béni Mellal.

Source : Ministère de l'Industrie, du Commerce, de l'Energie et des Mines.

Redouan LARHZAL